



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°15 – SAISON 2021/2022

Par mail

Réunion du :	07/02/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
Excusé(s) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°14 du 01/02/2022 est approuvé.

2. Réserve(s)

- **Seiches Marcé AS 2 / Trélazé Foyer 2
Match n° 23488177
Seniors M – D2 Groupe B du 30/01/2022**

La commission,

Prend connaissance du mail de confirmation de réserve d'avant-match du club de Seiches Marcé As,

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que le joueur, M. DEBLED Florin (N° Licence : 2546908551), ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 19/12/2021 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de Trélazé Foyer 2 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Trélazé Foyer 2 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Seiches Marcé As 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Amende de 35 €** pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football du Maine et Loire)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, au club de Seiches Marcé As et amende du double de ces frais, soit 100 €, au club de Trélazé Foyer.**

➤ **Chalonnnes Chaudéf 7 / Juigné Fc Louet 6**
Match n° 23479877
Vétérans – D3 du 30/01/2022

La commission,

Prend connaissance du mail de confirmation de réserve d'avant-match du club de Juigné FC Louet,

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que 3 joueurs :

- M. MARTINEAU Bertrand (N° Licence 430625927)
- M. TIJOU Grégory (N° Licence 430625916)
- M. CESBRON Stéphane (N° Licence 430672654)

ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 23/01/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de Chalonnnes Chaudéf 7 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Chalonnnes Chaudéf 7 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Juigné Fc Louet 6** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Amende de 35 €** pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football du Maine et Loire)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, au club de Juigné FC Louet et amende du double de ces frais, soit 100 €, au club de Chalonnnes Chaudéf.**

Transmet le dossier pour information à la CD Vétérans.

⇒ **Saumur Bayard As 1 / E/St Math-Gj Mazé 1**
Match n° 24277989
U15 – D3 Groupe B du 05/02/2022

La commission,

Prend connaissance du mail de confirmation de réserve d'avant-match du club de Saumur Bayard As,

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique n'a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 30/01/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de E/St Math-Gj Mazé 1 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50€, sont à la charge du club de Saumur Bayard.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-6).

3. Réclamation(s)

⇒ **Angers Mayotte Cs 1 / Ste Gemmes/Loire 2**
Match n° 23649220
Seniors M – D4 Groupe G du 30/01/2022

La commission,

Prend connaissance du mail de confirmation d'une réserve d'après-match du club de Ste Gemmes/Loire,

Juge la réclamation d'après-match, recevable en la forme.

Considérant les explications fournies par le club de Ste Gemmes sur Loire.

Considérant le rapport de l'arbitre.

Décide de confirmer le score acquis sur le terrain

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50€, sont à la charge du club de Ste Gemmes sur Loire.

La commission transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour suite à donner.

4. Match(s) arrêté(s)

⇒ **Angers Croix Blanche 1 / Gj Etriché 2d 1**
Match n° 24265931
U15 – Challenge de l'Anjou du 29/01/2022

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 55^{ème} minute de jeu car l'équipe du GJ Etriché 2d 1 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe du GJ Etriché 2d 1**
- **Amende de 40 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **à l'équipe du GJ Etriché 2d 1**

➤ **GJ May Be Leger 2 / Les Ponts de Cé As 1**
Match n° 24266125
U15 – Challenge de l'Anjou du 29/01/2022

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute de jeu car l'équipe du GJ May Be Leger 2 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 10 à 0 à l'équipe du GJ May Be Leger 2**
- **Amende de 40 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **à l'équipe du GJ May Be Leger 2**

5. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

➤ **Angers Mayotte Cs 1 / Ste Gemmes/Loire O 2**
Match n° 23649220
Seniors M – D4 Groupe G du 30/01/2022

Prend connaissance du courrier du club de Ste Gemmes/Loire O,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un*

joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **MONNIER Sullivan**, licence n° 2543787542, du club de Ste Gemmes/Loire O était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 01/12/2021 (date d'effet le 22/11/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Ste Gemmes/Loire O pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers Mayotte Cs** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Ste Gemmes/Loire O**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Angers Cœur Afrique 1 / La Pommeraye Pomj 2**
Match n° 23489343
Seniors M – D3 Groupe D du 30/01/2022

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Cœur Afrique,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **BAYARAA Sukh Erdene**, licence n° 2544265342, du club d'Angers Cœur Afrique était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 08/12/2021 (date d'effet le 13/12/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Cœur Afrique pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de La Pommeraye Pomj** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Cœur Afrique**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Somloiryzernay Cp 3 / La Salle Aubry Poit 1**
Match n° 23488894
Seniors M – D3 Groupe B du 30/01/2022

Prend connaissance du courrier du club de Somloiryzernay Cp,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **DIXNEUF Florian**, licence n° 430638776, du club de Somloiryzernay Cp était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 08/12/2021 (date d'effet le 13/12/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Somloiryzernay Cp pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de La Salle Aubry Poit** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Somloiryzernay Cp**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

6. Championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **23 janvier 2022 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

7. Matches remis

La commission fixe les rencontres des matchs de coupes et de championnats non-joués .

Les rencontres non-jouées des équipes des groupes de 13 et 14 qui sont encore qualifiées en Coupes ou Challenge sont systématiquement fixées au **samedi 16 avril** comme le prévoit le calendrier.

En cas de qualification aussi en coupe, cette rencontre pourra se dérouler le **lundi 18 avril**.

• Cas particulier(s) :

- ⇒ **Ste Gemmes/Loire O 3 / St Melaine sur Aubance 3**
Match n° 23868834
Seniors M – D5 Groupe F du 30/01/2022
- ⇒ **Ste Gemmes/Loire O 1 / St Melaine sur Aubance 1**
Match n° 23649220
Seniors M – D2 Groupe C du 30/01/2022

Considérant l'arrêté municipal posé par la mairie de Ste Gemmes sur Loire dès le mercredi 26 janvier.

Considérant le rapport de M. PERROT Michel, président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives, qui s'est déplacé sur le Stade de Ste Gemmes sur Loire le vendredi 28 janvier.

Considérant les explications fournies par le Président du club, M. DESCHAMP Mathieu.

Considérant le règlement en la matière.

La commission décide de fixer ces rencontres à la première date disponible.

La commission conseille au club de Ste Gemmes Sur Loire O de se rapprocher des services administratifs de leur mairie car la procédure d'urgence du district permet jusqu'au dimanche matin de poser si nécessaire un arrêté municipal sur leurs installations.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/01/2022	24262804	U19 - Coupe Anjou	-	La Pommeraye Pomj 1	40 €	-
29/01/2022	24272505	U17 - Coupe Anjou	-	Gj St Melaine Juigné 1	40 €	-
29/01/2022	24273463	U17 - Challenge Anjou	-	St Hilaire Vihiers 2	40 €	-
29/01/2022	24273452	U17 - Challenge Anjou	-	St Sylvain Anjou As 3	40 €	-
29/01/2022	24265917	U15 - Challenge Anjou	-	Seiches Marcé As 1	40 €	-
29/01/2022	24265490	U15 - Coupe Anjou	-	Gennes Les Rosiers 1	40 €	-
29/01/2022	24267078	U15 - Challenge du District	-	E/Champptoceaux-Liré 1	40 €	-
29/01/2022	24267082	U15 - Challenge du District	-	E/Gj Champpto-St Jean 2	40 €	-
05/02/2022	24364060	U19 - Coupe Anjou	-	Christophesequinière 1	40 €	-
05/02/2022	24265930	U15 - Challenge Anjou	-	Brissac Aubance Es 2	40 €	-

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
23/01/2022	23644059	D4	F	Angers SCA 3	50 €	100 €
30/01/2022	23489785	D4	H	Cholet RCC 3	50 €	100 €
30/01/2022	23868385	D5	A	St Hilaire Vihiers 4	50 €	100 €
30/01/2022	23868563	D5	C	Champigné Querré Ag 3	50 €	100 €
30/01/2022	23939651	D5	C	Montreuil Juigné Bf 4	50 €	100 €
30/01/2022	23868476	D5	B	Noyant Asd Noyantais 2	50 €	100 €
06/02/2022	23644435	D3	E	Angers Fc 1	57 €	100 €
06/02/2022	23868927	D5	G	Bourgneuf Ste Christ 3	50 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
30/01/2022	23480140	Départemental 4	B	Chemillé Melay O 7	50 €	100 €
06/02/2022	24275624	Vétérans - Coupe Amitié	-	St Laurent Mesnil 6	50 €	-

CAS PARTICULIER(S)

➔ **St GERMAIN VAL DE MOINE 2 / CHOLET RCC 3**
Match n° 23489785
Seniors M – D4 Groupe H du 30/01/2022

La commission,

Constate que l'équipe de CHOLET RCC 3 n'a pas participé à la rencontre en rubrique

Décide match perdu par forfait à l'équipe de CHOLET RCC 3 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St GERMAIN VAL DE MOINE 2.

(Amendes : voir tableau ci-dessus)

➔ **VALANJOU AS 3 / CHOLET RCC 4**
Match n° 23869059
Seniors M – D5 Groupe H du 30/01/2022

La commission constate que l'équipe CHOLET RCC 4 a participé à cette rencontre alors que l'équipe du CHOLET RCC 3 a déclaré Forfait le même jour à St GERMAIN VAL DE MOINE en championnat de division 4.

Considérant les explications fournies par le club de CHOLET RCC,
Considérant l'article 26-8 des RG des Championnats Régionaux et Départementaux :

« 8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et **qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).** »

Décide **match perdu par forfait à l'équipe de CHOLET RCC 4 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VALANJOU AS 3.**

Amende égale au droit d'engagement à CHOLET RCC 4 : **50 €**
Le club s'étant déplacé : pas d'indemnité au club adverse.

Prochaine réunion : à définir

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

